



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Andorre\***, **Arménie\***, **Bénin\***, **Bosnie-Herzégovine\***, **Brésil**, **Bulgarie\***, **Chili**, **Chypre\***, **Colombie\***, **Costa Rica\***, **Croatie\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France**, **Grèce\***, **Guatemala**, **Honduras\***, **Hongrie**, **Irlande\***, **Islande\***, **Israël\***, **Italie\***, **Jordanie**, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Maldives**, **Maroc\***, **Monaco\***, **Nicaragua\***, **Norvège**, **Palestine\***, **Panama\***, **Pays-Bas\***, **Pérou\***, **Pologne**, **Portugal\***, **Roumanie\***, **Serbie\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**, **Uruguay**, **Yémen\***: **projet de résolution**

## 16/... Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 15/9 du 30 septembre 2010,

*Rappelant* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au Sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

*Prenant note avec intérêt* des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

*Gardant à l'esprit* les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

*Affirmant* qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise au point des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés

pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et d'en dresser l'inventaire<sup>1</sup>, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prenant note avec intérêt* de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'assainissement<sup>2</sup>, qui complète l'Observation générale n° 15 du Comité<sup>3</sup>;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans;

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, à:

a) Promouvoir la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent l'exercice de ce droit, en particulier dans le cadre des missions effectuées dans les pays, et en tenant compte des critères de disponibilité, de qualité, d'accessibilité physique, d'accessibilité économique et d'acceptabilité;

b) Accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;

c) S'efforcer de recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les lacunes existant dans la protection de ce droit, et continuer de recenser les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine;

d) Suivre la façon dont le droit à l'eau potable et à l'assainissement est réalisé dans le monde entier;

e) Poursuivre le dialogue réciproque avec les gouvernements et, selon que de besoin, avec les autorités locales, les organismes et organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes intéressées, telles que les peuples autochtones;

f) Formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement; et continuer de formuler des recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

g) Poursuivre ses travaux en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme;

h) Continuer à lui rendre compte et à rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

<sup>1</sup> A/HRC/15/31Add.1.

<sup>2</sup> E/C.12/2010/1.

<sup>3</sup> E/C.12/2002/11.

i) Faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite et d'information de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

---